

GE_GERICHTE C/11739/2016 vom 27. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11739_2016

FR: GE_GERICHTE C/11739/2016 du 27 février 2018

IT: GE_GERICHTE C/11739/2016 del 27 febbraio 2018

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ ; TRAVAILLEUR ; DONNÉES PERSONNELLES ; LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ; PESÉE DES INTÉRÊTS ; INTÉRÊT PUBLIC | CO.328.letb; LPD.6

Erwägungen

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 18 et 68 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 95, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Celle-ci sera donc condamnée à verser ce montant à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LACC), étant souligné que l'art. 115 CPC ne s'applique qu'aux frais judiciaires. * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 14 septembre 2017 par A_____ SA contre le jugement JTPH/305/2017 rendu le 13 juillet 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/11739/2016-4. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours: Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.